



## REGLEMENT GENERAL 2017

Du Vendredi 6 octobre 10H  
au Dimanche 8 octobre 19H

### Article 1er :

La Foire du Roannais sera installée rue du Marclat Le Scarabée à Riorges et en cas de besoin sur tous les emplacements annexes qui seront ultérieurement déterminés.

Elle se tiendra du 6 au 8 octobre 2017 inclus.

Cette date pourra être modifiée dans le cas d'un événement imprévisible. Les heures d'ouverture seront les suivantes :

- Vendredi 6 octobre : de 10h à 20h
- Samedi 7 octobre : de 10h à 20h
- Dimanche 8 octobre : de 10h à 19h

### Article 2 :

L'organisation est assurée par la société SPACOM auquel sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la Foire du Roannais.

### Article 3 :

Pendant la durée de la Foire du Roannais, l'organisation pourra prendre toutes dispositions et décisions qui lui seront commandées pour l'intérêt général.

### Article 4 :

Pour donner à la manifestation un ensemble harmonieux, l'organisation aura le droit absolu de faire modifier, s'il le juge utile, la présentation ou la décoration particulière réalisée par chaque exposant.

### Article 5 : PARTICIPATION

Les agriculteurs, industriels, commerçants, artisans, constructeurs ou producteurs français et étrangers, toutes les sociétés commerciales, artisanales et agricoles peuvent participer à la Foire du Roannais.

### Article 6 : ADMISSION

L'acte d'engagement joint au dossier de participation dûment complété et signé par l'exposant devra parvenir au siège de l'organisation avant le **30 juin 2017**.

Le comité d'organisation se réserve le droit de refuser ou d'accepter un exposant sans aucune justification. Après cette date, le comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de non attribution de la surface désirée ou de refus de dossier.

L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra NOTIFICATION OFFICIELLE de la participation. L'admission sera alors définitive et irrévocable.

A la signature de la demande de participation, l'exposant s'engage à ne pas fermer son stand avant le dimanche 8 octobre à 19 heures, ceci pour faciliter le gardiennage. **AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE.**

La signature de la demande de participation entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer en tous points au règlement général des foires françaises au présent règlement, ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

Toute infraction entraînera le renvoi immédiat de l'exposant sans qu'il puisse réclamer quelques dommages que ce soit.

### Article 7 : PAIEMENT

**Le fait de signer une demande de participation comporte L'OBLIGATION D'OCCUPER LE STAND ATTRIBUE et de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.**

Les demandes d'admission devront être accompagnées de **50%** du montant total de la participation par chèque. Le solde de **50%** par chèque au **1<sup>er</sup> septembre 2017**.

**En cas de défection**, les sommes versées seront remboursées, moins une retenue de 150 Euros HT, pour frais d'administration si la notification écrite intervient **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017**.

**En cas de non paiement du solde le comité se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'inscription.**

**Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017**, les sommes versées seront définitivement **acquises** au comité d'organisation.

En cas d'événements imprévus contraignant le comité à supprimer la Foire du Roannais, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement des cotisations perçues à l'exclusion du droit fixe d'inscription qui restera, en tout état de cause, acquis au comité.

### Article 8 : DEGUSTATION ET VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE

Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produit alimentaire ont obligation d'être en règle au point de vue sanitaire.

Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront **faire une demande spéciale auprès des services concernés de la Foire du Roannais.**

### Article 9 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES EMPLACEMENTS

Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement du comité organisateur, plusieurs commerçants ressortissants d'une même profession, pourront s'unir pour la location d'un emplacement.

**LE COMITE ORGANISATEUR EST SOUVERAIN QUANT A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS** sauf autorisation exceptionnelle du Président, les matériels disposants d'un emplacement spécifique ne devront pas être exposés ailleurs.

### Article 10 :

Chaque exposant, à partir des dates fixées par le comité, disposera de son emplacement :

- 1- sur le vu du dossier de participation
  - 2- sur justification du versement du solde du montant de sa participation.
- L'organisateur détermine souverainement les emplacements. Ils sont mis à la disposition des exposants à partir du mercredi 4 octobre 2017 dès 14h00 pour le montage des stands et un jour après la fermeture de la Foire du Roannais pour le démontage.

Le cas échéant, le terrain pourra être remis en état par les soins de l'exposant. Le comité pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé.

Le fait d'avoir occupé un stand pendant plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouvent et devront les laisser dans le même état. Toute dégradation sera mise à la charge des occupants. Les exposants désirant réaliser une installation spéciale devront communiquer les plans au comité qui pourra donner ou refuser son autorisation sans que sa responsabilité soit engagée de quelque manière que ce soit.

Au moment de la prise de possession, l'exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. A défaut de cette déclaration, toute réparation lui sera facturée.

**L'installation des stands doit être impérativement terminée le jeudi 5 octobre 19h avant le passage de la commission de sécurité. Faute de quoi le Comité se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant, les sommes versées restant acquises au Comité organisateur.**

### Article 11 : PLEIN AIR

Pour les emplacements "Plein Air", les exposants désirant couvrir tout ou partie de leur emplacement par une construction doivent soumettre les plans et/ou photographies à l'acceptation du comité au moment de l'inscription. **Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise.**

La construction devra présenter un aspect extérieur propre et agréable, ne pouvant en aucun cas nuire à l'esthétique général. Aucune modification ne pourra être faite aux plans et photographies présentés.

Les exposants construisant eux-mêmes sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre cause. Ils devront, dans le jour qui suivra la fermeture de la foire du Roannais, avoir assuré le démontage de leur construction et remis en état le terrain sur lequel ils se sont installés. Passé ce délai, le comité organisateur procédera aux travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais et à la charge de l'exposant.

### Article 12 : TENUE DES STANDS

Il est défendu d'entailler, de détériorer de quelque manière que ce soit le matériel mis à la disposition des exposants par le comité et de coller des affiches à l'extérieur des stands.

Le comité fera exercer une surveillance active de jour et de nuit dans l'enceinte de la manifestation et toutes mesures seront prises pour préserver les objets de toute avarie.

Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, les assurances, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur.

Ces prix doivent obligatoirement être affichés d'une façon apparente.

**Afin d'éviter la cacophonie dans l'enceinte de la manifestation, le comité interdit toute utilisation particulière de sonorisation.**

Toute animation particulière fera l'objet d'une demande spéciale pour être intégré dans l'animation (groupes folkloriques ou musicaux).

### Article 13 : SORTIE DES MARCHANDISES

En dehors des heures d'ouvertures, toute sortie de marchandises devra faire l'objet d'une autorisation.

### Article 14 : INSTALLATION ET LIBERATION DES EMPLACEMENTS

L'installation des stands pourra être effectué à partir du mercredi 4 octobre 2017 à 14h00 jusqu'au jeudi 5 octobre 2017 19 h.

Les exposants doivent obligatoirement enlever leurs échantillons et agencements après clôture de la Foire et libérer complètement leur stand avant lundi 9 octobre 2017 à 19 h.

Les exposants pourront commencer le démontage et le déménagement de leurs matériels et marchandises après la fermeture de la Foire, le dimanche 8 octobre 2017 19h. Des sanctions sévères seront prises à l'encontre de tout contrevenant.

La Foire décline expressément toute responsabilité au sujet des objets laissés dans les stands au-delà du délai fixé ci-dessus. Le tout sans préjudice du droit, pour l'administration de la Foire, de faire débarrasser d'office et à toute époque le stand, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### Article 15 : ASSURANCE

Le comité n'est pas engagé en cas de vol ou de vandalisme sur les stands des exposants et parkings, l'exposant devra souscrire lui-même une assurance couvrant les risques de casse, de vol sur son stand et garantissant sa responsabilité civile.

### Article 16 : AFFICHAGE

Le comité se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. L'affichage et la publicité de chaque exposant sont limités obligatoirement à la surface occupée par son stand.

### Article 17 :

Les prestations diverses (eau, électricité) ne sont plus garanties à partir du dimanche 8 octobre 19h sauf dérogation accordée par l'organisation. D'autre part, le gardiennage ne sera plus assuré à partir du lundi 9 octobre 19h.

### Article 18 : SECURITE

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le comité ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité.

Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion du participant sans qu'il puisse réclamer d'indemnité, de remboursement des sommes déjà versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui. Aucune indemnité ne sera versée à l'exposant en cas de fermeture intempestive et d'évacuation nécessitée par un cas de force majeure ou imposé par la réglementation en vigueur (vent 70 Km/h).

### Article 19 : CONTESTATIONS

Le comité statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

En cas de contestation, les tribunaux de Roanne sont seuls compétents de convention expresse entre les parties.